



COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 JUIN 2025 à 18h00, salle du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Didier BASCLE, Maire.

Date de convocation :
11 juin 2025

Nombre de membres
en exercice : 18

Présents : 12

Procurations : 3

Votants : 15

Etaient présents :

M. BASCLE Didier, Mme ETOURNEAU Corinne, M. LECLANCHE Christian, Mme CABAUP Christine, M. NICOLEAU Benjamin, Mme LOIZEAU Patricia, Mme BEAU Christiane, Mme SEYNAT Sonia, M. RIVERO-GOMEZ Pascal, M. MICHAUD Fabrice, M. ZIMMERMANN Christopher, M. FILLON Nicolas,

Procurations :

M. MARIE Jean-Michel, (Procuration à Mme CABAUP Christine)
Mme ECOTIERE Jeannik (Procuration à M. FILLON Nicolas)
M. GUIBERTEAU Jean-Pierre (Procuration à M. MICHAUD Fabrice)

Absents excusés :

M. CORDEAU Pascal
Mme ROUX Sylvie
Mme PERROGON Viviane

Secrétaire de séance : Mme CABAUP Christine

Le procès-verbal de la séance du 15 avril 2025 est adopté à l'unanimité, ainsi que ses délibérations.

OBJET : APPROBATION DES COMPTES 2023 SEMIS

Sur présentation de M. le maire du bilan et du compte de résultat 2023, proposés par la SEMIS et relatifs à la construction de 15 logements locatifs sociaux — programme n° 102 — conventions de construction du 13 mars 1992, du 28 juin 1993 et du 15 juillet 1994, et un solde d'engagement définit comme suit :

Solde créditeur de l'engagement conventionnel au 31/12/2022	Bénéfice 31/12/2023	Solde créditeur de l'engagement conventionnel 31/12/2023
184 766.92 €	38 059.05 €	222 825.97 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les comptes 2023 de la SEMIS tels que présentés par M. le Maire.

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT POUR API RESTAURATION

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'API RESTAURATION concernant la mise à disposition d'un agent afin d'assister son gérant dans ses tâches quotidiennes pour assurer les repas du restaurant scolaire.

Suite à cette demande, une convention de mise à disposition a pris effet le 3 février 2025 et se renouvellera par tacite reconduction.



Le planning de l'agent a été réorganisé en ce sens et le temps de mise à disposition est de 2 heures par jour, 4 jours par semaine durant les périodes scolaires.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versés par la commune de SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE sera remboursé par la société API RESTAURATION au prorata du temps de mise à disposition tous les mois, par un titre exécutoire établi par la comptabilité de la commune. Le taux horaire brut est fixé à ce jour à 21.05 €, il évoluera avec la carrière de l'agent, le cas échéant.

Il convient de délibérer afin de facturer ces heures à API RESTAURATION aux modalités inscrites dans la convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

CONFIRME la mise à disposition d'un agent à partir du 2 février 2025,
APPROUVE la facturation à API RESTAURATION.

OBJET : INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 avril 2025,

Le Maire informe le Conseil Municipal sur l'obligation de délibérer pour instaurer le télétravail. Il présente le projet de délibération à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 3) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé;
- 4) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 5) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 6) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 7) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 8) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.



Comme suit :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- *Tâches rédactionnelles : actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, ...*
- *Saisie et vérification de données,*

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- *Accueil physique d'usagers*
- *Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles*
- *Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,*

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'autorisation individuelle de télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précisera le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (*voir modèle joint en annexe*).
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multi-risques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent;

Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
 - Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur,
 - La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
 - Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail



- La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera 1 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)



Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée ; de même, la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

Temps de travail et conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap, ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Sécurité et protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.



L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er juillet 2025.

Article 11 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet de délibération exposé.

OBJET : MISE EN PLACE DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 avril 2025,

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale,

DIT que les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'autorité territoriale et validées par celle-ci,

DIT qu'au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des *I.H.T.S.* sont les suivants : grades des adjoints administratifs et rédacteurs, grades des adjoints techniques et agents de maîtrise et grades des atsems,

DIT que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} juillet 2025 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

DIT que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget 2025.



OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS

Associations	2024	Demandes 2025	Propositions 2025
ACCA	1500	1500	1500
BISOUNOURS 1ère demande		500	250
CASAMANCE	300	300	300
FNACA	300	300	300
SBH Badminton	1000	1000	1000
GVSH 17 Gym	1500	1800	1700
SHSJ Hand	2400	3000	2500
FSSH Cyclisme	1400	1500	1400
NCH Nautic club Hilairois	900	900	900
ETOILE DU BRAMERIT	1500	1500	1300
TENNIS	/		
CLUB 3e AGE "la Neige des Ans"	500	500	500
SOCIETE DES FÊTES	500	500	500
RADIO CLUB HILAIROIS	200	200	200
AMICALE DES POMPIERS	650	650	650
RURH'ART Les Ondes s'en mêlent	1500	2000	2000
PANIER HILAIROIS Restos du Cœur	350	350	350
APE FESTI'DRÔLES Parents d'élèves	300	500	500
INTERCLUB des Aînés	300	400	300
JSP Départementaux Jeunes Sapeurs Pompiers	/		
Société des Volontaires Mr Perry	300	300	300
LE BOURDON	500		
MFR Cravans 1élève	45	45	
MFR Cherves Richemont 1 élève	45	45	50
Eurochestreries	50	50	50
Les Gaillardes sous réserve d'une animation sur SHV		500	200
Total	15990	18340	16500
Subvention exceptionnelle-classe découverte école primaire			600
Coop Maternelle +1% 17,22 X 72			1239,85
Coop Primaire + 1% 22,47 X 124			2786
Total		18340	21125,85

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 17 voix pour et 1 abstention (Mme SEYNAT) :

DECIDE d'attribuer selon la répartition ci-dessus les subventions aux associations.

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES ET CREDIT DE FONCTIONNEMENT 2025

M. le Maire propose une augmentation de 1 % pour les coopératives scolaires et le crédit de fonctionnement. Il explique au Conseil Municipal qu'il souhaite attribuer une subvention au RASED.

- Coopérative école maternelle **17.22 x 72 élèves = 1 239.85€**
- Coopérative école primaire **22.47 x 124 élèves = 2 786.00€**
- Crédit de fonctionnement école maternelle **39.27 x 72 élèves = 2 827.44€**
- Crédit de fonctionnement école primaire **54.67 x 124 élèves = 6 779.08€**
- Proposition RASED **125.00€**
(Sous forme de remboursement achat fournitures scolaires ou administratives)

Total

13 757.37€



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'accorder les subventions,

DIT que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget 2025.

OBJET : REVISION DES TARIFS DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE

M. le Maire propose de réviser les tarifs de la cantine et de la garderie et propose une augmentation de 1%, les tarifs seraient les suivants :

		2024	PROPOSITION + 1 %
CANTINE	MATERNELLE	3,00 €	3,03 €
	PRIMAIRE	3,12 €	3,15 €
	ADULTE	6,20 €	6,26 €
GARDERIE	SOIR	1,53 €	1,55 €
	MATIN	1,53 €	1,55 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'augmentation des tarifs de 1%,

DIT qu'ils seront applicables dès la rentrée scolaire 2025/2026.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR L'ANNÉE 2024-2025

Considérant la participation financière demandée par la commune de Saint-Hilaire de Villefranche aux communes alentours, n'ayant pas d'écoles ou pour lesquelles une dérogation a été accordée,

M. le maire propose une augmentation de 1% de la participation pour l'année scolaire 2024/2025,

2024	Proposition 2025 +1%	Proposition 2025 +1,25%	Proposition 2025 +1,5%
820,00	828,20	830,25	832,30

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 1 voix contre (Mme CABAUP) :

DECIDE de demander aux communes concernées pour l'année scolaire 2024/2025 une participation de 828,20 € par élève,

DIT qu'un titre de recette sera émis et que la recette sera imputée à l'article 74748 du budget.

OBJET : RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC (PRESTATION DE RESTAURATION COLLECTIVE)

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'échéance au 31 décembre 2025 du contrat de restauration collective, passé par le Groupement de Commandes constitué de la Commune de Saint Hilaire de Villefranche (pour la restauration scolaire), le CCAS pour l'EHPAD « Les Deux Cèdres » de Saint Hilaire de Villefranche et Vals de Saintonge Communauté (pour l'ALSH de Saint-Hilaire-de-Villefranche),



Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution pour la période 2026-2029, avec les mêmes adhérents.

Ce groupement évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été rédigée. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, la commune a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix du titulaire du marché, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative au code de la commande publique. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution. Chaque adhérent devra signer et notifier, pour ce qui le concerne le marché correspondant à leurs besoins.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer les marchés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres du groupement est constituée d'un membre élu de chaque commission d'appel d'offres de chaque adhérent, ou d'un membre nommé (selon les modalités qui lui sont propres) par l'adhérent si celui-ci n'a pas de commission d'appel d'offres.

La convention précise que la mission de la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de renouveler son adhésion au groupement de commandes constitué de la Commune de Saint Hilaire de Villefranche, de l'EHPAD « Les Deux Cèdres » de Saint-Hilaire-de-Villefranche et de Vals de Saintonge Communauté, pour la prestation de repas collectifs pour la période 2026-2029,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération,

ACCEPTE que la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche soit coordonnateur du groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes,

DESIGNE Monsieur le Maire pour représenter la commune au sein de la commission d'appel d'offre chargée du choix du prestataire pour le marché de « restauration collective »,

DECIDE de passer un marché à procédure formalisée compte-tenu des coûts estimés,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

OBJET : PRÉ-ÉTUDE FAISABILITÉ AIDE À LA DÉCISION OPÉRATION IMMOBILIÈRE 2 AVENUE DE SAINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants,

Vu les besoins identifiés en matière de logement sur le territoire communal, notamment en lien avec les objectifs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du Programme Local de l'Habitat (PLH) le cas échéant,

Vu les besoins identifiés en matière de développement de l'offre de logement sur la commune, et la nécessité d'engager une réflexion préalable à une éventuelle opération d'aménagement ou de construction,

Considérant l'intérêt d'une pré-étude de faisabilité et d'aide à la décision, destinée à analyser les besoins, évaluer les contraintes techniques et réglementaires, et éclairer la commune sur les choix de montage opérationnel et partenarial pour la création de logements au 2 avenue de Saintes,



Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une démarche d'étude préalable à une éventuelle opération de création de logements au 2 avenue de Saintes,

Considérant que cette démarche doit permettre d' :

- Identifier les contraintes foncières, techniques, réglementaires et financières liées au projet souhaité,
- Aider le Conseil Municipal à prendre une décision éclairée sur la faisabilité du projet et les modalités éventuelles de sa mise en œuvre : type de logements, montage juridique, partenariats, etc...

Considérant que la commune de SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE souhaite confier cette mission à un prestataire externe spécialisé en urbanisme et en habitat, SOLiHA au tarif de 4 704 €,

De nouvelles informations sont parvenues à M. le Maire, il les expose ainsi au Conseil Municipal :

- Vals de Saintonge Communauté envisage la mise en place, dans l'année 2026, d'un dispositif de prise en charge totale ou partielle des études de faisabilité préalables aux projets d'habitat,
- Si la commune souhaite engager l'étude dès à présent, il est possible de solliciter une aide financière de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à hauteur de 50 % du montant de l'étude, dans le cadre des dispositifs existants.

Considérant l'intérêt de bénéficier du soutien le plus large possible pour limiter l'impact financier de cette étude sur le budget de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

SURSEOIT au projet compte tenu des nouvelles informations.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la demande formulée par ENEDIS en vue de l'établissement d'une servitude de passage et d'implantation d'ouvrage électrique sur une propriété communale,

Considérant que cette servitude est nécessaire à la création d'une ligne électrique sur la parcelle cadastrée section AB n°0016, située au lieu-dit « Le Pitonneau », dont la commune est propriétaire,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de servitude a été signée le 29 septembre 2023 pour la création d'une ligne électrique souterraine pour l'installation d'un hangar photovoltaïque.

Une délibération doit être prise afin de l'autoriser à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette servitude, y compris ceux relatifs à l'acte notarié, s'il y a lieu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de servitude et les documents nécessaires, y compris un acte notarié.



OBJET : MODIFICATION PLU N°4 ZONE ARTISANALE AVENUE DE SAINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 22 février 2017,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du PLU,

Vu plus précisément l'article L 153-38 du code de l'urbanisme,

M. Le Maire rappelle que la commune de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 février 2017. Ce document d'urbanisme n'a fait l'objet que d'adaptations mineures dans le cadre de modifications simplifiées.

La commune souhaite aujourd'hui entamer une procédure de modification de droit commun telle que prévue à l'article L153-38 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir un secteur de la zone à urbaniser à vocation économique (1AUx), dont l'urbanisation était prévue « à long terme » dans le PLU approuvé.

Le projet porte plus exactement sur l'ouverture à l'urbanisation partielle du secteur 1AUxc correspondant aux parcelles ZO 9, 10, 11 et 12. Ces parcelles, dont la forme est linéaire et parallèle à l'avenue de Saintes, sont scindées dans deux secteurs distincts dans l'actuel plan de zonage du PLU : le nord soit 2097m² est classé en secteur AUxc (secteur dédié aux activités artisanales et commerciales à urbaniser à court terme), et le sud soit 2270m² en secteur 1AUxc (secteur destiné aux activités artisanales et commerciales à urbaniser à long terme).

La partie nord en secteur AUx donne lieu actuellement à un projet d'aménagement de deux cellules, l'une de commerces et l'autre de services. Le projet s'inscrit dans le prolongement de cet aménagement dont les travaux sont sur le point de commencer.

En outre, les limites de l'actuel secteur AUx intégrait pour partie un terrain agricole dans la profondeur, la parcelle ZO 96. Ce dernier demeure un terrain agricole tandis que les autres parcelles donnent donc lieu à un projet (en cours). L'objet de la modification consiste donc à permettre l'ouverture à l'urbanisation de la partie sud des parcelles ZO9,10,11 et 12 soit 2270m² dont une partie appartient à la commune et par la même occasion à rebasculer l'intégralité du terrain agricole sur la parcelle ZO96 (soit les 1900m² actuellement en AUxc) en secteur à urbaniser à long terme (1AUxc).

Il convient d'insister sur le fait que ce projet s'inscrit dans la poursuite de l'orientation du PADD prévoyant « *d'assurer la diversité et le dynamisme économique d'un pôle d'équilibre* » qu'incarne la commune de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE dans l'armature urbaine et économique du territoire des Vals de Saintonge.

Ce secteur fait en outre d'ores et déjà l'objet d'une orientation d'aménagement qui sera redessinée et ajustée à l'occasion de la procédure de modification.

Il s'agit donc de conduire une procédure de modification de droit commun, en vertu des dispositions des articles L153-36 et suivants et des articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme, une délibération du Conseil Municipal doit être adoptée pour justifier :

- L'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées ;
- La faisabilité opérationnelle du projet.

A cet effet, Monsieur le Maire expose les justifications relatives à ce projet.

Justification au regard de l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant :

Pour rappel, le projet communal tel que défini dans le PADD, consiste à « *permettre l'accueil de nouveaux commerces et services de proximité à travers la délimitation d'une zone dédiée au Sud du bourg, à proximité du cœur de bourg historique* ».



Pour atteindre cet objectif, le projet de PLU avait ainsi défini une zone AUxc le long de l'avenue de Saintes avec une ouverture progressive : Le secteur AUxc était constructible immédiatement, le secteur 1AUxc était une réserve d'urbanisation.

Il s'agissait de la seule réserve dédiée au développement des activités artisanales et commerciales. Le cœur de bourg ne présente pas de foncier disponible pour le développement économique. En outre, le projet de modification vise à finaliser et conforter le pôle de santé qui s'est récemment mis en place autour de la pharmacie, « le pôle Santé Hilairois ». Ce pôle a participé à dynamiser le bourg et à le rendre plus attractif. Véritable réussite, puisqu'il est aujourd'hui occupé à 100% (infirmiers, ostéopathe, diététicien...), le projet au travers de la modification du PLU consiste à conforter cette offre toujours dans la poursuite des objectifs du PADD.

Il convient de souligner que le PLU affichait bien un autre secteur dédié au développement économique au nord du bourg (AUx et 1AUx) mais pour un parc d'activité communautaire. Ce dernier n'est plus d'actualité. Aucune acquisition de la part de la CDC n'a d'ailleurs été réalisée sur ces secteurs. Le SCOT en cours de révision, aucun projet n'émergera à court terme sur ce site qui sera requestionné dans le cadre de la révision du SCOT des Vals de Saintonge.

En 2025, le secteur AUxc a donné lieu à un permis de construire sur sa partie nord. Ce dernier accordé et les travaux prêts à émerger, le porteur de projet vise à finaliser les aménagements ce qui lui permettra également d'intégrer l'aire de stationnement du cimetière...

La faisabilité de l'opération :

A ce jour, l'ouverture de l'intégralité de la zone AUx n'est pas envisageable, puisque l'une des parcelles demeure encore agricole. Elle n'appartient pas au porteur de projet et elle est située dans la profondeur, elle n'a finalement pas vocation à être mobilisée pour construire au risque de créer une enclave entre le secteur AUxc et le cimetière et au final d'entraîner une surconsommation d'espaces agricoles. Les terrains en profondeur doivent demeurer en zone Agricole.

L'ouverture de la zone 1AUxc, d'une surface de 2270m² ne suscite pas de difficultés du point de vue opérationnel :

- Le terrain se situe dans la continuité du bourg et il est suffisamment grand pour répondre aux attentes de la commune,
- Le terrain est correctement desservi notamment par l'assainissement collectif et la défense incendie,
- Le terrain ne présente aucune sensibilité écologique. Il s'agit d'un ancien terrain à vocation agricole dont une partie est déjà en cours d'aménagement,
- Le projet intègre l'aire de stationnement du cimetière,
- Le terrain n'est exposé à aucun risque,
- Le parcellaire est simple, et le foncier disponible.

Un aménageur est d'ores et déjà concerné et prêt à poursuivre les aménagements dans une logique de pôle de commerces et services, et la commune réfléchit à une mutualisation des aires de stationnement avec le cimetière pour y modérer l'impact routier et la place de la voiture.

La présente modification sera d'ailleurs l'occasion de retravailler l'orientation d'aménagement et de programmation pour garantir une meilleure qualité des aménagements notamment en termes de desserte, de paysage et de gestion de la frange agricole. Le règlement écrit quant à lui ne sera pas impacté.

Conclusion sur la nécessité de l'évolution du PLU

Au regard de ce projet, il convient de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme, d'une part, afin d'opérer le basculement d'une partie de la zone « à urbaniser » dans un statut immédiatement constructible, de reclasser un terrain agricole, en zone Agricole et d'autre part, d'ajuster et améliorer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

M. le Maire propose de confier la modification du Plan Local d'Urbanisme à l'agence UH – urbanisme & paysage, pour un montant de 7 620 € TTC. Auparavant, les modifications du PLU étaient prises en charge par Vals de Saintonge Communauté.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :



DECIDE de valider les justifications précédemment exposées sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone « à urbaniser » (secteur AUxc) dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, afin de permettre la finalisation de l'aménagement d'un pôle économique à dominante commerciale et de services à l'entrée sud du bourg,

AUTORISE M. le Maire à signer la lettre de commande avec l'agence UH – urbanisme & paysage qui procédera à la modification du Plan Local d'Urbanisme,

AUTORISE M. le Maire à conduire la procédure sous-jacente de modification du Plan Local d'Urbanisme, et à signer l'ensemble des documents s'y référant.

OBJET : AIDE A L'INSTALLATION D'UN 2EME MEDECIN

M. le Maire informe le Conseil Municipal que Pauline TARDY a indiqué avoir trouvé un deuxième médecin pour s'installer sur la commune de SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE en novembre 2025 ou janvier 2026.

Par son intermédiaire, le futur praticien sollicite le soutien de la commune pour bénéficier d'une aide à l'installation, à l'image de ce qui avait été accordé au Docteur PALAU lors de son arrivée.

Cette aide pourrait prendre la forme d'une prise en charge de six mois de loyer, pour un montant estimé à 4 200 € en 2026, en complément d'une gratuité de loyer accordée pendant six mois par Pauline TARDY.

M. le Maire propose :

- D'envisager cette aide dans le cadre du budget 2026,
- De prendre le temps d'en discuter avec les maires des communes voisines de Juicq, Nantillé et Asnières-la-Giraud, dans un esprit de mutualisation et de soutien partagé,
- De prévoir la signature d'une convention d'installation, sur le modèle de celle établie avec le Dr PALAU, précisant les conditions de versement de l'aide et les engagements du médecin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe d'une aide à l'installation d'un deuxième médecin sur la commune, à hauteur de 4 200 € correspondant à six mois de loyer, à prévoir au budget prévisionnel 2026,

D'AUTORISER M. le Maire à mener des discussions avec les communes voisines en vue d'un éventuel partenariat financier,

DE MANDATER M. le Maire pour élaborer et signer une convention d'installation, similaire à celle du Dr PALAU, définissant les modalités de cette aide,

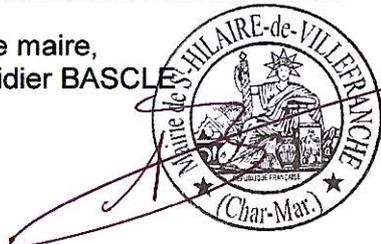
D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2026.

QUESTIONS DIVERSES :

- M. le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Mme GEAY Valérie à compter de ce jour par le biais d'une lettre déposée en mairie aujourd'hui. Il rappelle qu'elle est élue depuis 2008 et la remercie pour son implication dans la vie municipale,
- M. RIVERO-GOMEZ demande à revoir l'horloge de l'éclairage à Laleu,
- M. le Maire informe le Conseil Municipal que le taux d'exonération partielle concernant les terres agricoles augmente de 20 % à 30 %, ce qui entraîne une baisse de recettes de 15 475 € sur le budget prévisionnel 2025,
- M. le Maire transmet une information concernant la modification du PLU N°2 relative au projet du lotissement.

LA SEANCE EST LEVÉE A 20h00.

Le maire,
Didier BASCLER



Le secrétaire de Séance,
Christine CABAUP

TABLEAU DES DELIBERATIONS

DELIBERATIONS	OBJETS	Approuvée	Reportée	Rejetée
D2025_06_01	APPROBATION DES COMPTE 2023 SEMIS	X		
D2025_06_02	MISE A DISPOSITION D'UN AGENT POUR API RESTAURATION	X		
D2025_06_03	INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL	X		
D2025_06_04	MISE EN PLACE DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	X		
D2025_06_05	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS	X		
D2025_05_06	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES ET CREDIT DE FONCTIONNEMENT 2025	X		
D2025_05_07	REVISION DES TARIFS DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE	X		
D2025_05_08	PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR L'ANNÉE 2024-2025	X		
D2025_05_09	RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION DU MARCHE PUBLIC (PRESTATION DE RESTAURATION COLLECTIVE)	X		
D2025_05_10	PRÉ-ÉTUDE FAISABILITÉ AIDE À LA DÉCISION OPÉRATION IMMOBILIÈRE 2 AVENUE DE SAINTES		X	
D2025_05_11	AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS	X		
D2025_05_12	MODIFICATION PLU N°4 ZONE ARTISANALE AVENUE DE SAINTES	X		
D2025_05_13	AIDE A L'INSTALLATION D'UN 2EME MEDECIN	X		

